

le 6 juin 2001
Dr. Hermann Walser

CIRCULAIRE D'INFORMATION No 29

Loi fédérale relative à la continuation de l'assurance des travailleuses dans la prévoyance professionnelle

1. La circulaire d'information No 18 traite des incidences de la 10^{ème} révision de l'AVS sur l'âge légal de la retraite des femmes relevé à 63 ans depuis le 1^{er} janvier 2001. Y sont également examinées les obligations qui incombent aux institutions de prévoyance dont le règlement prévoit, dans les dispositions sur l'âge flexible de la retraite, que les femmes doivent demander leurs prestations de vieillesse au plus tard au moment où elles atteignent l'âge de 62 ans. Dans ce cas nous avons proposé l'introduction d'une réglementation provisoire accordant aux femmes la faculté d'ajourner les prestations de vieillesse jusqu'à 63 ans et d'adapter les prestations correspondantes.

2. Il aurait été sans doute possible de résoudre ce problème sans intervention de la part du législateur, d'autant plus que la 1^{ère} révision de la LPP prévoit d'aligner l'âge de la retraite ordinaire des femmes en fonction des dispositions de l'âge de la retraite de l'AVS. Les préoccupations nées à ce sujet au sein du Département de l'Intérieur quant à des lacunes législatives en la matière nous paraissent pour le moins surprenantes. Elles ont toutefois abouti à faire adopter par les Chambres fédérales au cours de la session de mars 2001, selon la procédure urgente en vogue depuis quelque temps, une loi relative à la continuation de l'assurance des travailleuses dans la prévoyance professionnelle et mise en vigueur le 24 mars 2001. Ce texte ne brille ni par la clarté de ses dispositions ni par sa systématique et soulève de nombreuses questions que nous allons traiter ci-dessous.

3. La nouvelle loi ne modifie pas, par exemple, l'art. 13 LPP et l'âge donnant droit aux prestations de vieillesse, respectivement de 65 ans pour les hommes et de 62 ans pour les

femmes, mais consiste en une loi spéciale, dont l'article premier est libellé en résumé comme suit:

Les femmes qui remplissent les conditions prévues à l'art.7, al. LPP ainsi que les femmes qui exercent une activité lucrative et sont assurées facultativement selon l'art. 4 al. 1 LPP, continueront, en dérogation à l'art. 13, al. 1 let. b, LPP, d'être assurées dans la prévoyance professionnelle jusqu'à ce qu'elles atteignent l'âge ordinaire de la retraite dans l'AVS (art. 21, al. 1. let. b LAVS).

Nous en tirons les conséquences suivantes, qui recouvrent d'ailleurs la plupart des commentaires officiels sur ces nouvelles dispositions légales.

3.1. La nouvelle réglementation ne peut être utilisée que par les femmes qui travaillent au delà de l'âge de 62 ans et dont le revenu annuel correspondant est au moins égal à CHF 24'720.-. Celles qui, pour un motif quelconque ont cessé leurs activités lucratives avant d'avoir atteint l'âge de 62 ans ou l'ont réduite de manière telle à ne plus atteindre la limite de revenu ci-dessus, ne sont pas concernées par cette loi. L'assurance ne peut être poursuivie que si la femme remplit les conditions d'assujettissement, entre autres la continuation effective de l'activité lucrative au delà de 62 ans. Sans cela, elle sera obligatoirement mise à la retraite.

3.2. Selon les commentaires officiels, du point de vue technique, la continuation de l'assurance pour des âges de la retraite identiques représente un ajournement de la rente de vieillesse. Par conséquent, elle ne concerne que la rente de vieillesse et les prestations de survivant qui en dépendent mais non l'assurance invalidité. Lorsque la femme active au delà de 62 ans perd sa capacité de gain et cesse son activité lucrative, elle aura droit à la rente de vieillesse et non à la rente d'invalidité.

3.3. L'art. 36 al. 1 LPP prévoit l'adaptation à l'évolution des prix des rentes de survivants et d'invalidité de l'assurance obligatoire en cours depuis plus de trois ans. Cette règle vaut jusqu'au jour où le bénéficiaire a atteint l'âge de 65 ans (hommes) et 62 ans (femmes). Cette

disposition n'a pas été modifiée et reste donc en vigueur. L'adaptation des rentes d'invalidité ou d'orphelin en cours ne devront donc pas être adaptées, pour les femmes, au delà de 62 ans.

3.4. De nombreux plans de prévoyance appliquent le système de la rente temporaire d'invalidité. Ces rentes, versées jusqu'au moment où l'assuré atteint l'âge de la retraite légal ou éventuellement l'âge de la retraite ordinaire réglementaire, sont remplacées par la rente de vieillesse à cette échéance. Dans ce cas aussi, le plan de prévoyance ne doit pas être modifié, les rentes temporaires d'invalidité pour les femmes prenant fin également à 63 ans. La nouvelle législation ne concerne pas les femmes devenues invalides avant l'âge de 62 ans et qui ne sont donc plus actives pour ce motif.

4. Les femmes qui continuent d'être assurées en vertu de la nouvelle loi au-delà de 62 ans, ont droit à des bonifications de vieillesse annuelles correspondant à 18 % du salaire coordonné.

5. Au moment du pensionnement, la nouvelle réglementation exige l'adaptation du taux de conversion. Dans les commentaires officiels le taux préconisé pour les prestations dues aux femmes prenant leur retraite à l'âge de 63 ans est de 7,4 %.

Cette suggestion semble logique puisque la nouvelle loi se réfère au taux légal de la rente de vieillesse des femmes à 62 ans. Elle est toutefois paradoxale dans l'optique de la 1^{ère} révision de la LPP en cours et où le Conseil fédéral propose de réduire le taux de conversion, notamment aussi pour les femmes prenant leur retraite après avoir atteint 62 ans.

6. La nouvelle loi contient une sorte de disposition transitoire portant le titre "Réaffiliation". Selon cet article les femmes ayant atteint l'âge de 62 ans et dont par conséquent les rapports de prévoyance ont pris fin entre le 1.1. et le 24.3.2001 peuvent demander à être réaffiliées à leur ancienne institution de prévoyance avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2001 si elles exercent une activité lucrative et dont le salaire atteint les CHF 24'720.-. Les prestations déjà versées devront alors être remboursées et les cotisations dues être payées, l'employeur devant en assumer au moins la moitié.

Nous ne voulons pas trop insister sur la portée pratique de cet article. On a surtout voulu tenir compte des femmes qui n'ont pas cessé leurs rapports de travail lorsqu'elles ont atteint l'âge de 62 ans en raison du relèvement de l'âge de retraite légal de l'AVS et qui ont toutefois été mises à la retraite par leur institution de prévoyance qui leur verse la prestation de vieillesse. Dans le cas où les rapports de travail ont également pris fin au moment du pensionnement dans l'institution de prévoyance, cette règle présuppose que la personne concernée reprenne une activité lucrative auprès de l'employeur précédent ou un autre employeur et remplisse les conditions relatives au salaire. Or dans la plupart des cas cette situation est irréalisable. Cette disposition transitoire ne confère pas le droit à une femme à la retraite de demander la reprise de rapports de travail ; sans cette reprise, la prestation de l'institution de prévoyance se limite au versement de la rente de vieillesse.

7. La nouvelle loi ne concerne que la prévoyance professionnelle obligatoire et pratiquement que les institutions avec un plan minimum LPP. Dans les cas où des institutions enveloppantes prévoient déjà actuellement dans leur règlement la retraite à 63 ans pour les femmes, la nouvelle loi n'a pratiquement pas d'effets, à part sur la tenue du compte de vieillesse LPP qui doit être crédité de la bonification de vieillesse de 18 % du salaire coordonné jusqu'au moment de la retraite, au plus tard jusqu'à l'âge de 63 ans révolus de la femme assurée. Les institutions de prévoyance enveloppantes dont le règlement prévoit obligatoirement la mise à la retraite des femmes à 62 ans doivent continuer à tenir les comptes de vieillesse LPP jusqu'à l'âge de 63 ans lorsque la femme continue son activité lucrative et remplit les conditions d'assujettissement à l'assurance obligatoire.

8. Le Conseil fédéral s'est empressé de suivre les activités du législatif et a modifié l'OPP3 (3^{ème} pilier) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2001.

Pour ce qui concerne les cotisations, il a décidé que les versements à des formes reconnues de prévoyance peuvent être effectuées au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS. D'autre part, au cours de l'année civile où il atteint l'âge ordinaire de la retraite, l'assuré peut verser la totalité de la cotisation. Cette modification permet ainsi aux femmes de verser

également des contributions à de formes reconnues de prévoyance du pilier 3a jusqu'à l'âge de 63 ans.

Pour ce qui concerne les prestations, il a décidé que les prestations de vieillesse peuvent être perçues au plus tôt cinq ans avant que l'assuré n'atteigne l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS. Elles sont échues au plus tard lorsque l'assuré atteint cet âge. En d'autres termes, pour les femmes, les prestations de vieillesse ne pourront être versées que dès l'âge de 58 ans, et non plus 57 ans. Afin de ne pas préjudicier les femmes nées en 1944, 1945 et 1946 une disposition transitoire précise toutefois qu'elles peuvent percevoir les prestations de vieillesse au plus tôt six ans avant d'atteindre l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS.
